

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.487 du 8 décembre 1998

A. 81.298/XI-5295

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me F. VAN De GEJUCHTE, avocat,
 Place Jamblinne de Meuse 41
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 novembre 1998
par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quit-
ter le territoire qui aurait été pris par la partie
adverse le 23 septembre 1998" et qui lui a été notifié
le 25 novembre 1998;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1998, notifiée
aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7
décembre 1998 à 14.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 25 novembre 1998 lui donne trente jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 27 novembre 1998; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, accompagnée de ses deux enfants, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 30 mai 1994 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 8 septembre 1960 et être de nationalité zaïroise; que, par un document non daté qui ne figure pas au dossier administratif mais que M. l'auditeur rapporteur a déposé au dossier de la procédure, la partie adverse a chargé l'administration communale de Woluwé-Saint-Lambert de faire une enquête sur la conduite habituelle de la demanderesse, alors candidate réfugiée, sa connaissance de l'une des trois langues nationales, la scolarité de ses enfants, ses moyens d'existence, sa formation professionnelle éventuelle et la composition de son ménage, et que l'administration communale de Woluwé-Saint-Lambert a envoyé le 25 mai 1998 le rapport de cette enquête à la partie adverse; que la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de reconnaître à la demanderesse la qualité de réfugiée le 4 août 1998 par une décision qui lui a été notifiée le 26 août 1998 et que le délégué du ministre de l'Intérieur a, le 23 septembre 1998, donné instruction au bourgmestre de Woluwé-Saint-Lambert de notifier à la deman-

deresse un ordre de quitter le territoire ainsi motivé :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2/). N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77).";

que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la demanderesse le 25 novembre 1998, c'est-à-dire après que celle-ci eut, le 30 septembre 1998, introduit auprès du bourgmestre une demande d'autorisation de séjour fondée sur des circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel elle soutient en substance, dans une première branche, qu'"il appartient à la partie adverse, avant de prendre une décision d'éloignement, de statuer sur la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles", "qu'aucun caractère certain ne s'attache à la date mentionnée sur l'acte attaqué et qu'il convient, par conséquent, de n'avoir égard qu'à la date de transmission de l'acte attaqué à l'administration communale en vue de sa notification" et qu'"il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles revêt un caractère d'antériorité par rapport à l'acte attaqué, lequel devait, dans sa motivation formelle, exposer les raisons pour lesquelles aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée dans la demande (...) ou les raisons justifiant le rejet de celle-ci (...)"; que, dans une seconde branche, elle fait valoir qu'"en tout état de cause, la requérante estime qu'il appartenait à la partie adverse de se

prononcer sur la régularisation éventuelle de sa situation de séjour, sur base des éléments recueillis par l'administration communale de Woluwé-Saint-Lambert précisément à la requête de la partie adverse" parce que "dès lors qu'elle avait pris l'initiative de faire procéder à une enquête socio-économique concernant la requérante, la partie adverse devait l'informer des suites réservées à cette enquête, soit par une décision séparée, soit via la motivation de l'acte attaqué (C.E. n/ 73.021 du 8 avril 1998)";

Considérant, sur la première branche, que la décision attaquée a été transmise au bourgmestre de Woluwé-Saint-Pierre par courrier du 23 septembre 1998, c'est-à-dire avant la date à laquelle la demanderesse a introduit sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles; que la partie adverse n'avait donc pas à répondre, dans l'acte attaqué, à une demande dont elle n'était pas encore saisie; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que l'administration satisfait à l'exigence de motivation imposée par les dispositions légales visées au moyen lorsqu'elle énonce dans l'acte les motifs qui sont le soutien nécessaire de sa décision; qu'en l'absence d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie adverse n'avait pas l'obligation d'examiner la possibilité d'une régularisation du séjour de la demanderesse avant de pourvoir, par l'ordre de quitter le territoire litigieux et conformément à l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exécution de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'il s'ensuit que le délégué du ministre avait seulement l'obligation d'indiquer les motifs sur lesquels il fondait l'ordre de quitter le territoire et non ceux pour lesquels il n'avait pas donné de suite à l'enquête à laquelle il avait fait procéder d'office; que les motifs sur les-

quels s'appuie l'acte attaqué - qui ne sont ni critiqués en tant que tels par la demanderesse ni, au demeurant, critiquables - sont adéquats et suffisants; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.